

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

n° A 2025-09-0287

Voirie-Réseaux-Infrastructures

☎ : 02 98 33 54 72

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Impasse de Keramézec
A compter du 1er octobre 2025
Durée estimée : 15 jours

Forage dirigé sous ruisseau

Le Président de Brest métropole,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2213-2 à L2213-5, L5217-3,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande émanant de l'entreprise BEUZIT SAS, 27 rue Raymond Vinet 85200 FONTENAY LE COMTE, en date du 15 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la commune de Bohars,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de travaux de forage dirigé sous ruisseau (46 ml), impasse de Kéramézec, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur cette voie,

ARRÊTÉ

Article 1 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement seront interdits impasse de Keramézec à compter du début des travaux le **mercredi 1er octobre 2025** jusqu'à la fin du chantier et selon les conditions météorologiques (**durée estimée : 15 jours**).

Toutefois, la circulation des véhicules liée à la desserte riveraine sera maintenue et gérée, si les emprises nécessaires aux travaux le permettent, par le personnel de l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise BEUZIT SAS, 27 rue Raymond Vinet 85200 FONTENAY LE COMTE qui assurera par ailleurs la protection et le balisage

du chantier ainsi que la sécurité des piétons et aura en charge, l'information dans les délais utiles, des riverains concernés.

Article 3 : Prescription

A la fin du chantier, l'entreprise BEUZIT SAS, 27 rue Raymond Vinet 85200 FONTENAY LE COMTE s'engage à nettoyer et à réparer les dommages éventuellement causés au domaine public.

Article 4 : Disposition

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 5 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Plouzané et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- l'Entreprise BEUZIT SAS, 27 rue Raymond Vinet 85200 FONTENAY LE COMTE
- Brest métropole (services voirie)
- Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Plouzané

A BREST, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-cinq

Le Président,

François CUILLANDRE